

GE_GERICHTE ACJC/1540/2022 vom 28. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1540_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1540/2022 du 28 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1540/2022 del 28 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., l'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est recevable (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

L'appel joint a été retiré. Une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC). Il sera dès lors donné acte à B_____ SARL du retrait de son appel joint, la procédure se poursuivant uniquement sur appel principal. La requête de sûretés en garantie des dépens est, quant à elle, devenue sans objet vu le retrait de l'appel joint qui était à son origine. Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, A_____ sera ci-après désigné en qualité d'appelant et B_____ SARL en qualité d'intimée.

E. 2

L'appelant conteste sa condamnation à réparer le préjudice subi par l'intimée et conclut au rejet de l'intégralité des prétentions pécuniaires formées par celle-ci.

E. 2.1

Il fait grief au premier juge d'avoir violé les art. 55 et 221 CPC en étant entré en matière sur les prétentions pécuniaires de l'intimée, alors que celle-ci n'avait pas respecté les exigences en matière d'allégation et de substantification du dommage.

E. 2.1.1

Dans le cadre de la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès, c'est-à-dire d'alléguer les faits pertinents (fardeau de l'allégation subjectif) et d'offrir les moyens de preuve

- 11/18 -

C/13515/2014 propres à établir ceux-ci (fardeau de l'administration de la preuve; ATF 144 III 519 consid. 5.1).

En vertu des art. 221 al. 1 let. d et 222 al. 2 CPC, les faits pertinents doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse, et ils doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation) pour que la partie adverse puisse se déterminer sur eux et que le juge puisse savoir quels sont les faits admis, respectivement les faits contestés sur lesquels des moyens de preuve devront être administrés (art. 150 al. 1 CPC). En vertu des

art. 221 al. 1 let. e et 222 al. 2 CPC, les moyens de preuve propres à établir les faits pertinents doivent également y être indiqués. Au regard de la maxime des débats, la personne de l'alléguant importe peu : il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte (arrêt du Tribunal fédéral 4A_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.1 et les réf. cit.). Les exigences de forme des art. 221 al. 1 lit. d et e et 222 al. 2 CPC ont pour but de fixer le cadre du procès et de mettre clairement en évidence les faits qui sont reconnus ou au contraire contestés entre les parties; elles doivent aussi assurer une certaine limpidité de la procédure et, par-là, favoriser la solution rapide du litige. En règle générale, seuls les faits ainsi allégués, ensuite admis entre les parties ou, s'ils sont contestés, dûment prouvés, peuvent fonder le jugement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_582/2016 du 6 juillet 2017 consid. 4.4). Le juge doit s'en tenir aux faits que les parties ont allégués et sur lesquels elles ont fondé leurs prétentions. Une interpellation des parties par le juge au sens de l'art. 56 CPC est exclue en cas d'état d'allégués de fait lacunaires (ATF 142 III 462 consid. 4, in SJ 2016 I 429). Plusieurs éléments de fait concrets distincts, comme les différents postes d'un dommage, doivent être présentés distinctement, car cela est nécessaire pour permettre au défendeur de se déterminer clairement (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2; 144 III 54 consid. 4.1.3.5; sur l'allégation du dommage total, cf. arrêt 4A_261/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.3 et 4.4; sur l'allégation du dommage qui doit être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO, cf. ATF 136 III 322 consid. 3; arrêts 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2; 4A_651/2015 du 19 avril 2016 consid. 4.4). Un simple renvoi global aux pièces annexes ne suffit en général pas (arrêt du Tribunal fédéral 4A_264/2015 du 10 août 2015 consid. 4.2.2; 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.3). Il importe que le tribunal et la partie adverse n'aient pas besoin de rechercher la présentation des faits dans l'ensemble des annexes. Ce n'est pas à eux qu'il incombe de fouiller dans les pièces pour chercher si l'on peut y trouver des éléments en faveur de la partie qui supporte le fardeau de l'allégation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_195/2014 du 27 novembre 2014

- 12/18 -

C/13515/2014 consid. 7.3.3). Cela ne signifie pas qu'il ne pourrait pas être exceptionnellement admissible de satisfaire au devoir de motivation en renvoyant à des pièces annexes. Dans les exigences formelles à la motivation, il faut toujours considérer qu'il doit être possible de mener utilement le procès. Dans certaines situations, il peut être excessivement formaliste d'exiger que les annexes soient reprises dans le mémoire-même, car cela constituerait une vaine formalité. Le seul fait que toutes les indications ne se trouvent pas dans l'écriture-même, mais dans les annexes à l'écriture, auxquelles il est renvoyé, n'implique pas nécessairement que celles-ci devraient être ignorées et que les exigences de motivation ne sont pas respectées. Si les faits sont allégués dans leurs contours essentiels dans un mémoire et qu'il est renvoyé à une annexe pour les détails, il faut au contraire examiner si la partie adverse et le tribunal peuvent obtenir ainsi les informations nécessaires, de telle sorte qu'il semble inutilement formaliste de les reprendre dans le mémoire, ou si le renvoi est insuffisant parce que les informations nécessaires ne sont pas clairement et complètement contenues dans les annexes ou qu'il faudrait les y rechercher. Il ne suffit pas que les informations requises se trouvent sous une forme ou une autre dans les annexes. Il faut aussi qu'un accès aisé soit assuré; aucune marge d'interprétation ne doit subsister. Le renvoi, dans le mémoire, doit désigner spécifiquement une pièce déterminée du dossier et doit lui-même indiquer quelle partie de la pièce doit valoir allégation de partie. Un accès aisé est assuré lorsqu'une pièce est explicite et contient exactement les

informations requises. Si ces conditions ne sont pas réunies, un renvoi ne peut suffire que si les annexes sont concrétisées et commentées dans l'allégué lui-même, de telle manière que les informations deviennent compréhensibles sans difficulté sans avoir à être interprétées ou recherchées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_281/2017 du 22 janvier 2018 consid. 5 à 5.3 et les réf. cit; cf. aussi ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2; 144 III 54 consid. 4.1.3.5 précités).

E. 2.1.2

Dans un premier grief, l'appelant soutient qu'il appartenait à l'intimée - dûment représentée par un avocat - de détailler les postes du dommage dans sa demande et d'indiquer le montant correspondant pour chaque poste, afin qu'il puisse se déterminer clairement. Or elle s'était contentée de ne mentionner qu'un montant générique et indifférencié dans son allégué n° 92 et de renvoyer à sa pièce 84, dont la force probante était douteuse, dès lors qu'elle constituait un décompte confectionné par elle-même - dont le total différait du montant réclamé, qui répertoriait des postes de dommage non allégués (tel que des frais d'avocat) et qui comportait des corrections manuscrites - et de nombreuses annexes remises en vrac.

En l'espèce, la demande ne comporte certes pas une liste des postes du dommage réclamé et l'intimée s'est contentée d'alléguer, s'agissant de la quotité de celui-ci, que l'appelant lui aurait causé un dommage total de 425'846 fr. (allégué n° 92), renvoyant pour preuve à sa pièce 84. Toutefois, cette pièce constitue un décompte des postes du dommage, lequel contient, notamment, un poste intitulé "matériel

- 13/18 -

C/13515/2014 dérobé" (listant le matériel, dont les logiciels, et indiquant leurs valeurs) et un poste intitulé "database complète, emportée et transmise à E_____ GMBH" pour une valeur de 100'000 fr., chaque objet se référant avec clarté à une pièce numérotée et annexée. Dans la mesure où les postes du dommage correspondant aux violations que l'intimée reprochait à l'appelant d'avoir commises ressortaient clairement de la pièce 84, il convient de retenir, à l'instar du Tribunal, que l'intimée a satisfait à son devoir d'allégation et que c'est à raison que le premier juge est entré en matière sur l'analyse du dommage allégué. Cela est, par ailleurs, confirmé par le fait que, dans sa réponse en première instance, l'appelant n'a pas fait valoir que l'intimée n'aurait pas respecté les exigences en matière d'allégation et de substantification dans sa demande. Il s'est même déterminé sur le dommage, à tout le moins s'agissant des postes litigieux en appel.

Ce grief est ainsi mal fondé.

E. 2.1.3

Dans un second grief, l'appelant soutient que l'intimée n'aurait pas allégué qu'il n'aurait pas eu le droit de copier la base de données et que le dommage y relatif consisterait en un manque à gagner, pouvant être estimé à 50'000 fr., soit le montant pour lequel la base de données résiduelle avait été vendue à une société tierce. Il affirme avoir compris qu'elle n'aurait fait valoir que le dommage relatif à l'effacement de données, raison pour laquelle il ne s'était pas déterminé sur un tel dommage et l'instruction n'avait porté que sur cet aspect du dommage. Le Tribunal se serait donc spontanément écarté des allégués de l'intimée et se serait fondé sur des faits exorbitants au litige pour le condamner au versement de 50'000 fr. pour avoir copié la base de données de manière illicite.

En l'occurrence, dans sa demande, l'intimée a fait valoir que l'appelant avait violé ses obligations, notamment, en copiant la base de données entière sur un disque dur externe et

en l'emportant. Le décompte des postes du dommage de la pièce 84 produite par l'intimée comporte un poste intitulé "database complète, emportée et transmise à E_____ GMBH" correspondant à une valeur de 100'000 fr.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que l'intimée ait invoqué que de tels agissements étaient constitutifs d'une violation de ses obligations par l'appelant suppose que la copie de la base de données ait été effectuée sans droit. De plus, l'appelant ne saurait soutenir que l'intimée n'aurait fait valoir que le dommage relatif à l'effacement de la base de données et non à sa copie, puisqu'il s'est, dans sa réponse à la demande, dûment déterminé sur la question de la réparation pour le "copiage sauvage" de la base de données. Le fait que

- 14/18 -

C/13515/2014 l'administration de preuves qui s'en est suivie ait été plus orientée sur la question de la réparation en lien avec l'effacement de la base de données n'y change rien.

Ce grief est lui aussi mal fondé.

E. 2.2

L'appelant reproche également au Tribunal d'avoir violé l'art. 8 CC en lien avec l'art. 754 CO. Il fait valoir que l'intimée n'aurait pas prouvé la quotité du dommage relatif à la base de données. Selon lui, une simple évaluation n'était pas suffisante pour démontrer l'étendue d'un dommage, au risque de faire perdre toute raison d'être à l'exigence d'apporter la preuve des faits allégués, à moins que la preuve stricte du dommage ne soit impossible (art. 42 al. 2 CO), ce qui n'était pas le cas, puisque l'intimée aurait pu solliciter l'établissement d'une expertise ou produire le contrat de vente de la base de données, sans s'en remettre uniquement au témoignage de J_____, qu'elle n'avait au demeurant pas sollicité, pour prouver son allégué n° 92. Le raisonnement du premier juge serait d'autant moins compréhensible que le prix de cette vente ne portait que sur ce qui restait de la base de données, soit "sur un autre objet que celui pour lequel l'intimée demandait réparation" et que cette dernière ne s'était pas fondée sur ce prix dans ses plaidoiries finales, preuve en était qu'une évaluation sur ce prix n'était, selon lui, "ni correcte, ni pertinente" pour l'intimée elle-même.

E. 2.2.1

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant la responsabilité des personnes qui ont coopéré à la fondation de la société ou qui s'occupent de la gestion, de la révision ou de la liquidation de la société s'appliquent par analogie à la société à responsabilité limitée (art. 827 CO). Les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs (art. 754 al. 1 CO).

E. 2.2.2

Lorsqu'une preuve stricte est impossible ou lorsque le montant du dommage ne peut pas être établi de manière précise, le juge statue en équité en se fondant sur l'art. 42 al. 2 CO; pour que cette disposition soit applicable, il faut que la partie qui a le fardeau de la preuve apporte tous les éléments que l'on peut attendre d'elle et que le juge puisse se convaincre qu'un dommage est effectivement survenu (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 379 consid. 3.1).

E. 2.2.3

En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6 p. 24;

- 15/18 -

C/13515/2014 127 III 519 consid. 2a). Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). L'art. 8 CC ne prescrit cependant pas comment les preuves doivent être appréciées et sur quelles bases le juge peut forger sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d; 127 III 248 consid. 3a). C'est l'art. 157 CPC qui règle cette question et en instaurant le principe de la libre appréciation des preuves régulièrement produites et instruites par le juge.

E. 2.2.4

In casu, l'intimée a sollicité la réparation du dommage causé par la copie faite sans autorisation de l'intégralité de sa base de données. Comme elle le relève, elle ne pouvait qu'estimer la valeur de cet actif, qui renfermait ses données et son savoir-faire. Elle s'est, pour ce faire, référée aux négociations intervenues avec D_____. On ne saurait lui reprocher de n'avoir pas sollicité l'établissement d'une expertise, qui n'aurait en tout état pu être effectuée que sur une base de données incomplète, compte tenu de l'effacement d'un grand nombre de fichiers non récupérés. Dans le cadre de l'administration des preuves, l'appelante a sollicité l'audition du témoin J_____, laquelle a déclaré que la base de données résiduelle avait été vendue à une société tierce pour le prix de 50'000 fr. et dont rien ne permet de mettre en doute le témoignage. Dès lors que l'intimée a fait valoir un dommage de plus de 100'000 fr. tout en invoquant la détermination du dommage en équité en vertu de l'art. 42 al. 2 CO, le Tribunal était légitimé à tenir compte des déclarations de ce témoin et à retenir que cet élément de preuve était apte à établir que l'intimée avait subi un dommage d'au moins 50'000 fr. résultant de la copie non autorisée de l'intégralité de sa base de données par l'appelant.

E. 2.3

Partant, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante, laquelle est, notamment, le demandeur en cas de désistement d'action (art. 95 et 106 al. 1 CPC).

E. 3.1

Les frais judiciaires de la procédure de l'appel principal seront fixés à 4'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais du même montant opérée par l'appelant, avance qui demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Au vu de l'issue du litige, ces frais judiciaires seront mis entièrement à la charge de l'appelant.

Ce dernier sera en outre condamné à verser à sa partie adverse les dépens de l'appel principal, lesquels seront arrêtés à 4'000 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85

al. 1 et 90 RTFMC).

- 16/18 -

C/13515/2014

E. 3.2

Les frais judiciaires de l'appel joint seront arrêtés à 400 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour (à savoir 200 fr. pour l'appel joint et 200 fr. pour la requête de sûretés en garantie des dépens), couverts par les avances de frais de 18'000 fr. opérées par l'intimée et de 2'000 fr. par l'appelant, avances qui demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Ces frais judiciaires seront mis à la charge de l'intimée qui, ayant retiré son appel joint, doit être assimilée à une partie demanderesse qui "se désiste de son action" au sens de l'art. 106 al. 1 CPC. L'appelant n'ayant pas répondu à l'appel joint, il ne lui sera pas alloué de dépens à ce titre. L'intimée sera, en revanche, condamnée aux dépens relatifs à la requête de sûretés en garantie des dépens, lesquels seront arrêtés à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC).

E. 3.3

L'appelant requiert que les dépens qui lui sont dus soient prélevés sur le solde d'avance de frais à restituer à l'intimée suite au retrait de l'appel joint. Dans la mesure où l'avance de frais judiciaires n'a pas pour vocation de garantir le paiement des dépens, lequel est prévu par la fourniture de sûretés à des conditions particulières (art. 98 et 99 CPC), il n'appartient pas à la Cour d'en assurer le paiement en effectuant à cette fin, en faveur de la partie créancière de dépens, des prélèvements sur l'éventuel solde d'avance de frais à restituer. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront ainsi invités à restituer l'intégralité des soldes d'avance de frais judiciaires à hauteur de 17'600 fr. à l'intimée et 2'000 fr. à l'appelant. * * * * *

- 17/18 -

C/13515/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2021 par A_____ contre les chiffres 2 à 5 du dispositif du jugement JTPI/8802/2021 rendu le 29 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13515/2014-17. Donne acte à B_____ SARL du retrait de son appel joint contre ledit jugement. Dit que la requête de sûretés en garantie des dépens de A_____ est devenue sans objet. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de l'appel principal : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 4'500 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance effectuée, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ SARL 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Sur les frais de l'appel joint et de la requête de sûretés en garantie des dépens : Arrête les frais judiciaires relatifs à l'appel joint et à la requête de sûretés en garantie des dépens à 400 fr., les met à la charge de B_____ SARL et dit qu'ils sont compensés avec les avances effectuées par les parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 17'600 fr. à B_____ SARL. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 2'000 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens pour l'appel joint. Condamne B_____

SARL à payer à A_____ 1'500 fr. à titre de dépens relatifs à la requête de sûretés en garantie des dépens.

- 18/18 -

C/13515/2014

Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.